

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-34x-01096 Référence de la demande : n°2023-01096-011-001

Dénomination du projet : Sauvetage phoque enserré par un lien

Lieu des opérations : -Département : Finistère -Commune(s) : 29560 - Landévennec.

Bénéficiaire : Sea Shepherd Rescue - Centre de soins

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'association Sea Shepherd Rescue souhaite procéder à la capture et manipulation d'un phoque enserré par un lien autour du corps entravant son développement.

Cette tentative de sauvetage s'appuie sur un réseau de personnes et structures compétentes.

L'ensemble des décisions et événements nécessaires à l'opération seront précisément consignés dans un registre accessible aux autorités et au CNPN pour retour d'expérience, en cas de réussite ou d'échec. Ce document sera co signé entre le bénéficiaire, Enrique Petit et le vétérinaire Sylvain Larrat. Le responsable de l'ACMOM sera également associé en cas de transfert de l'animal vers le centre de soins d'Océanopolis.

Le CNPN souhaite que la DREAL puisse être destinataire dans les plus brefs délais de l'accord écrit de l'ACMOM et du vétérinaire pour accompagner l'opération globale de sauvetage.

Les modalités prévisionnelles de relâcher en différé doivent être rapidement présentées, ainsi que la destination du corps de l'animal en cas de décès.

Le CNPN, s'il reconnaît le caractère expérimental de l'opération, donne un avis favorable à cette demande de dérogation en demandant que toutes les mesures soient prises pour réduire les éventuelles difficultés avec les pêcheurs, usagers et grand public.

Complément : la demande de dérogation est accompagnée d'un arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de centre d'animaux de la faune sauvage au bénéfice de l'association Sea Shepherd Rescue dans le Morbihan.

Sauf erreur, le CNPN n'a pas été saisi d'une demande d'avis au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement dans l'objectif de couvrir l'ensemble des activités du dit centre.

Le CNPN souhaite pouvoir s'assurer que l'absence de sa saisine ne constitue pas une fragilité juridique à ce nouveau centre de soins.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 novembre 2023

Signature :



Le président